

dans les territoires.

Nº1/janvier 2022

Loi climat et résilience



Synthèse des principales dispositions L'accord de Paris sur le climat, adopté le 12 décembre 2015 par 183 pays à l'issue de la COP21, incite les signataires à contenir d'ici 2100 le réchauffement climatique en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, et poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5°C. Afin de respecter ces engagements, de nombreuses mesures sont mises en œuvre en France pour engager les transitions écologiques et climatiques

La convention citoyenne pour le climat, qui s'est tenue en octobre 2019, a permis de recueillir 149 propositions de citoyens afin de « définir les mesures structurantes pour parvenir, dans un esprit de justice sociale, à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici 2030 par rapport à 1990 ». La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets reprend une partie de ces propositions. Elle a pour objectif de répondre aux objectifs de réduction de gaz à effets de serre, en cohérence avec l'accord de Paris de 2015 et dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. La loi décline les mesures selon 7 domaines, touchant le quotidien des Français.

Ce premier numéro de « Regards » propose une synthèse des principales mesures du texte voté le 22 août 2021. Celui-ci est amené à évoluer en fonction des décrets d'application, du vote de futures lois et des consultations menées par le Gouvernement dans les territoires.

CONSOMMER

Le volet « consommer » de la loi Climat et Résilience vise l'évolution des pratiques de consommation tant pour le consommateur que le producteur ou le distributeur.

Dans une optique de communication et de transparence, l'impact environnemental des biens et services sera désormais affiché sur certaines catégories de produits afin d'informer le consommateur sur le bilan carbone du bien ou service mis en vente. Dans le même esprit, la publicité relative aux énergies fossiles sera interdite. La promotion de produits dits vertueux du point de vue environnemental sera particulièrement encadrée pour éviter le « verdissement » abusif de biens et services.

Dans un objectif de réduction de la production de déchets, les services de restauration à emporter devront proposer, à partir de 2025, des contenants réutilisables ou composés de matières recyclables. La réduction de la distribution de prospectus publicitaires, la généralisation du remploi et de la réutilisation mais également le développement des dispositifs de consigne est au cœur des évolutions inscrites dans la loi. Enfin, d'ici 2030, les commerces de vente au détail de + de 400 m² auront l'obligation de dédier 20% de leurs surfaces à la vente de produits en vrac.



PRODUIRE ET TRAVAILLER

La partie « produire et travailler » poursuit notamment l'objectif de réduire la pollution de l'eau et des sols, de lutter contre l'obsolescence programmée en favorisant la réparation, le recyclage et le réemploi des produits manufacturés, tout en accompagnant la reconversion et la formation des salariés des filières concernées.

La protection des ressources et des écosystèmes est renforcée. Le Gouvernement produira un rapport, d'ici aout 2022, pour évaluer le bénéfice du stockage carbone des espaces forestiers. De même, des préconisations seront rédigées, d'ici 2025, sur les schémas d'alimentation en eau potable, afin d'en optimiser la gestion et la préservation. Des comités régionaux de l'énergie sont instaurés afin de favoriser la concertation au sein de la Région et d'élaborer une proposition d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables à cette échelle. Les SRADDET intègrent désormais l'éolien.

Une loi devra paraître tous les 5 ans pour adapter la politique énergétique française. Elle fixera les objectifs de développement des énergies renouvelables pour l'électricité, la chaleur, le carburant, le gaz ainsi que l'hydrogène renouvelable et bas-carbone.



SE LOGER

Le volet « logement » comprend des mesures sur l'habitat et l'artificialisation des sols.

Il ambitionne d'accélérer la rénovation énergétique de l'habitat pour qu'il atteigne, d'ici 2050, le niveau « basse consommation » (50 kWh d'énergie primaire par m² habitable) en moyenne. Pour cela, la loi met en place un classement des bâtiment existants à usage d'habitation en fonction de leur niveau de performance énergétique et de leur performance en matière d'émissions de gaz à effet de serre. La mise en location des logements énergivores, ainsi que l'augmentation du loyer en cours de bail, seront interdites. Cette mesure sera déployée selon un agenda s'échelonnant de 2025 à 2034. À terme, 25 500 logements sont concernés sur le Grand territoire de l'Agence (Source Fideli).

Des mesures coercitives et incitatives à destination des ménages modestes sont précisées pour accompagner la réhabilitation du parc existant, tout en s'appuyant sur le réseau territorial de Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat.

La lutte contre l'artificialisation des sols et le ZAN

Issue des engagements pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources et inscrite à l'agenda politique français dans le prolongement du « plan biodiversité » présenté à l'été 2018, le Gouvernement a publié, le 29 juillet 2019, une instruction relative à la mise en œuvre, à horizon 2050, du principe « zéro artificialisation nette » (ZAN). Elle vise à mettre en œuvre des politiques territoriales qui encouragent :

- La densification urbaine
- Le renouvellement urbain
- La renaturation des terres...
- ... afin d'atteindre la zéro artificialisation nette dans les territoires à l'horizon 2050.

La caractérisation et la définition du ZAN restent à ce jour soumises à débat. Les moyens pour y parvenir sont multiples et parfois complexes à mettre en œuvre. Pour autant, l'objectif de lutte contre l'artificialisation a été inscrit dans la loi climat et résilience.

Il s'applique à l'ensemble des documents de planification : SRADDET, SCoT et PLUi. Deux objectifs sont ainsi imposés aux collectivités :

- Atteindre la zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050;
- Échelonner la baisse de l'artificialisation sur un pas décennal. Pour la période 2020-2030, la loi prévoit la division par deux du rythme de consommation foncière au regard des 10 années précédentes.

<u>Différentes notions sont définies par la loi</u>:

Artificialisation: L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

Artificialisée : Est considérée comme artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

Sols imperméabilisés : un sol imperméabilisé est un sol qui, en raison d'une construction ou d'un revêtement, ne permet plus l'infiltration des eaux de pluies.

Sols stabilisés et compactés : Sols dont le revêtement est issu d'un mélange le plus souvent composé de gravier ou de sable, qui use ou non d'un liant pour permettre d'assurer souplesse ou d'apporter un renfort aux terrains. Ces derniers sont fréquemment utilisés pour différentes pratiques sportives et récréatives.

Sols non artificialisés : est considérée non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Consommation d'espaces : la consommation d'un espace peut être considérée comme la conséquence d'une action sur un espace ayant pour effet une mutation dans la nature de l'occupation du sol initiale de cet espace vers une autre occupation du sol.

Désartificialisation/renaturation: La désartificialisation consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

Artificialisation nette : L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.

L'application de la lutte contre l'artificialisation des sols suit la hiérarchie des normes. Ainsi, les SRADDETs doivent être modifiés ou révisés en premier (avant le 22 août 2022 pour une approbation le 22 août 2023 au plus tard), avant que les SCoT et PLUi ne se mettent en compatibilité avec lui, dans un délai de 5 ans pour le SCoT et de 6 ans pour le PLUi.

SRADDET

Approbation le 22 août 2023 au plus tard

- Le SRADDET devra être modifié ou révisé pour être en accord avec la loi, notamment dans l'objectif d'établir une trajectoire de réduction, par tranches de 10 ans, de la consommation d'espaces en vue d'atteindre le « zéro artificialisation nette » des sols en 2050.
- Des objectifs de développement territorialisés permettront d'identifier des enveloppes de foncier (au regard de besoins de développement).

SCoT

Approbation le 22 août 2026 au plus tard

- Si le SCoT révisé ou modifié n'est pas entré en vigueur au plus tard le 22 août 2026 les ouvertures à l'urbanisation sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma ainsi révisé ou modifié.
- D'ici février 2022, les structures porteuses de SCoT devront se réunir à l'occasion d'une conférence régionale pour proposer la fixation d'un objectif de réduction de la consommation d'espace à l'échelle régionale pour les dix prochaines années. Cette conférence se réunira courant 2025 pour évaluer la prise en compte de ces objectifs et proposer les modalités de réduction pour les 10 années suivantes.
- Le SCoT est le garant des objectifs de maitrise de l'artificialisation en régissant l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles en démontrant l'incapacité de faire autrement. Il identifie également les zones préférentielles de renaturation.

PLUi

Approbation le 22 août 2027 au plus tard

- Le PLUi traduit les objectifs du SCoT en matière de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation.
- Les mesures de compensation sont étudiées en priorité sur les espaces préférentiels identifiés au SCoT et se traduisent au sein d'OAP spécifique.
- Les zones 2AU sont caduques après 6 ans (contre 9 ans actuellement).
- L'exemplarité environnementale des projets permettront de déroger à certaines règles (hauteurs, emprises, etc.).
- Les PLUi définissent une part minimale de surface de pleine terre dans les espaces denses.
- L'évaluation des PLUi s'effectue au bout de 6 ans. Un rapport évaluatif sur la consommation d'espace et l'artificialisation est produit tous les 3 ans par l'EPCI.

Si le SRADDET n'a pas tenu le délai de 2 ans pour inscrire les objectifs précités, alors les SCoT, PLU(i) ou cartes communales de moins de 10 ans (approuvés après le 22 août 2011) et prévoyant des objectifs chiffrés de réduction d'au moins 1/3 de la consommation d'espaces NAF, n'ont pas l'obligation d'engager une évolution pour intégrer une réduction de moitié de la consommation d'espaces NAF.

À l'échelle locale, les documents de planification sont impactés par la loi :

SCoT à modifier/réviser suite à la loi Climat et Résilience

- SCoT MRN : Approuvé en 2015 mais réduction globale de 17%
- SCoT CCICV : Approuvé en 2014 mais réduction globale de 21%
- SCoT Seine Eure forêt de Bord : Approuvé en 2011 mais pas d'objectifs de réduction inscrits.

SCoT compatible avec les objectifs de la loi (réduction d'au moins 1/3)

• SCoT Roumois Seine : Approuvé en 2015 et réduction globale de 45%

PLUi à modifier/réviser suite à la loi climat et résilience

- PLUi MRN : Approuvé en 2020 mais réduction globale de 25%
- PLUi de Martainville : Approuvé en 2021 mais réduction globale de 20%
- PLUi-H CASE : Approuvé en 2019 mais réduction globale de 30 %
- PLUi valant SCoT CASE : Approuvé en 2019 mais réduction globale de 30 %



SE DÉPLACER

Ce volet de la loi vise à encourager et accompagner la décarbonation des mobilités

Instaurées dans la LOM de 2019, les zones de faibles émissions (ZFE-m) seront déployées dans l'ensemble des agglomérations de plus de 150 000 habitants avant le 31 décembre 2024. Progressivement, la circulation des véhicules les plus émetteurs (diesel et essence) - hors poids lourds - sera interdite dans ces secteurs (hors dérogations spécifiques). En parallèle, l'autorité compétente devra s'assurer du déploiement et de l'installation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (inscrits dans un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge). Dans un contexte plus général, la loi impose à l'État, aux collectivités territoriales, et aux entreprises nationales d'augmenter progressivement la part de véhicules à faibles émissions dans leur flotte.

La loi favorise également la pratique du vélo par le développement d'infrastructures cyclables, de stationnement sécurisé, etc... Les déplacements multimodaux sont également promus, avec comme objectif pour les Régions d'assurer une uniformisation des titres de transports publics.

Le forfait « mobilités durables » est augmenté à hauteur de 600 euros par an lorsque le salarié le cumule avec le remboursement d'un abonnement en transport en commun.

Afin de réduire les émissions de CO2 du transport routier, l'État se fixe comme objectif le doublement de la part modale du fret ferroviaire, l'augmentation de moitié du trafic fluvial d'ici 2030 ainsi que l'évolution de la fiscalité du gazole routier. L'État pourra créer une Société d'Économie Mixte pour l'aménagement et l'exploitation d'un modèle multimodal de fret. Les collectivités territoriales auront la possibilité de participer à leur création.

La réduction de l'incidence de la conduite sur l'environnement et la meilleure prise en compte des externalités négatives du transport routier font également partie des enjeux de la loi.

L'État se fixe pour objectif de diminuer l'impact environnemental de la navigation aérienne sur le territoire en développant notamment le transport ferroviaire (suppression des lignes aériennes intérieures lorsqu'une alternative en train de moins de 2h30 existe, augmentation de la part modale du transport ferroviaire au détriment de l'avion).



SE NOURRIR

Toujours dans l'optique de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de promouvoir une alimentation saine et durable pour tous, le volet « se nourrir » de la loi climat et résilience vise à diversifier nos habitudes alimentaires en réduisant notamment les consommations de viandes (généralisation des repas végétarien dans les collectivités), en diversifiant les sources de protéines et en favorisant l'approvisionnement direct de produits issus de l'agriculture biologique et locale pour tous. À ce titre, la loi prévoit la mise en place d'un « chèque alimentation durable » destiné aux ménages précaires, afin de les aider à acheter des produits locaux, durables ou bio.

Ces mesures visent à atteindre la souveraineté alimentaire de la France, c'est-à-dire la capacité de la France à assurer la couverture de ses besoins en produits agricoles et alimentaires. La loi entend valoriser les savoir-faire locaux, les circuits courts et les filières nourricières durables afin de renforcer la résilience économique et environnementale.

La protection des espaces agro-naturels est également renforcée par la limitation des engrais azotés et de synthèse, la lutte contre la déforestation importée mais également dans l'appui à l'implantation de haies et d'arbres intra-parcellaires, le développement de cultures légumières et la préservation des prairies.



RENFORCER LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENVIRONNEMENT

Si de nouveaux termes, à l'instar d'écocide, ont été définis par la loi, ce volet vient essentiellement renforcer les codes existants et préciser les sanctions afférentes aux délits portant atteinte à l'environnement. En outre, la loi vient préciser les responsabilités imputées au contrevenant comme la restauration des milieux naturels impactés par le délit.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION CLIMATIQUE ET ENVIRONNEMENTALE



Le rôle du Haut Conseil pour le climat est renforcé par la loi en matière d'évaluation triennale des actions des collectivités territoriales pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique, notamment dans l'évaluation des PCAET et des SRADDET. Pour ce faire, les collectivités territoriales devront mettre en place un observatoire des actions qu'elles conduisent et des engagements qu'elles prennent pour mettre en œuvre la stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone. Les prérogatives du gouvernement en matière d'évaluation sont étendues avec l'obligation de produire différents rapports relatifs :

- à l'évaluation de l'impact environnemental et climatique des projets de loi ;
- aux métiers et compétences en tension en rapport avec la transition écologique ;
- à l'affectation du produit des sanctions pénales définies dans le Code de l'Environnement.

Enfin, il est à noter que la loi intègre des dispositions spécifiques pour renforcer l'ingénierie et la contractualisation :

- Renforcer l'ingénierie territoriale via l'extension des missions des établissements publics fonciers (article 213), des agences d'urbanisme (article 203) et de l'ANCT (article 198), en faveur de la lutte contre l'artificialisation
- Déployer des Contrats de Relance et de Transition Écologique (CRTE), des opérations de revitalisation territoriales (ORT), et des projets partenariaux d'aménagement (PPA), dont la portée juridique est renforcée
- Une ordonnance rationalisera les procédures pour la conduite de projets de recyclage foncier dans les PPA, les ORT et opérations d'intérêt national
- Des mesures complémentaires sont également présentes dans le projet de loi 3DS

ANNEXE

Travail en cours sur les principaux textes d'application qui feront l'objet de consultation

Article de loi	Type de mesure	Sujet	Objectif prévisionnel de publication
Article 192, 2°	Décret en conseil d'État	Définition artificialisation	Janvier 2022
Article 194, 1°, I	Décret en conseil d'État	SRADDET (194, I, 1°)	Février 2022
Article 194, III, 5°	Décret en conseil d'État	Dérogation PV pour la période transitoire	Février 2022
Article 194, VI	Rapport du Gouverne- ment au Parlement	Bilan de la réforme	Février 2022
Article 197, III	Décret en conseil d'État	Zones de renaturation préférentielles	Mars 2022
Article 202, I	Décret	Permis de végétaliser	Janvier 2022
Article 202, IV	Décret en conseil d'État	Dérogation aux règles des PLU	Juin 2022
Article 205, I, 2°	Décret en conseil d'État	Observatoires locaux de l'habitat et du foncier	Mars 2022
Article 206, I	Décret en conseil d'État	Rapport local sur l'artificialisation des sols	Mars 2022
Article 215, 2°	Décret en conseil d'État	Autorisation d'exploitation commerciale	Mars 2022
Article 220, I, 4°	Décret en conseil d'État	Requalification des zones d'activités économiques	Février 2022
Article 222	Décret	Définition «friche»	Mars 2022
Article 226	Ordonnance	Rationalisation des procédures d'urbanisme et environnementales pour les projets dans les es- paces déjà artificialisés, en OIN, GOU et ORT	Mai 2022

